



Arrêt

**n°139 396 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 avril 2014, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 24 avril 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 1^{er} octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge soit Madame [N.A.] nn [XXX] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants: un acte de mariage (noces célébrées le 25/06/2013) , un passeport, la mutuelle, le bail (loyer de 400e), une attestation syndicale (CSC) du 25/04/2014 précisant que son épouse perçoit des allocations de chômage (de janvier 2013 à mars 2014) .

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge"

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner sur un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]»

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume les moyens invoqués ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse expose que le mémoire de synthèse introduit ne comporte aucun moyen de droit et estime que le recours doit être déclaré irrecevable. La partie requérante fait valoir qu'elle a bien invoqué un moyen de droit en visant plusieurs dispositions dans son mémoire de synthèse, lequel résume sa requête initiale, conformément à la loi.

Le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'une lecture attentive dudit mémoire de synthèse permet de constater que la partie requérante invoque la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et qu'elle explique la manière dont ces dispositions ont, selon elle, été violées. Le Conseil relève également que ledit mémoire répond à la note d'observations de la partie défenderesse.

Au vu de ces considérations, et de l'article 39/81, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, le mémoire de synthèse est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir à cet égard « Que la partie adverse se borne à déclarer que l'absence de preuve de recherche active d'un emploi justifie le refus de la demande de séjour du requérant, sans expliquer l'absence d'un examen individualisé de son dossier ; Qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi

rigoureux que possible, affirmant que la personne qui ouvre le droit au regroupement ne recherche pas activement du travail ; Que le reproche concernant l'absence de preuve d'une recherche active d'un emploi paraît injustifié dans la mesure où, pour conserver le bénéfice des allocations de chômage, le bénéficiaire est systématiquement contrôlé ; Que dans le courrier reçu de l'Office national de l'Emploi, bureau de chômage de Bruxelles, il est indiqué que « pour conserver les allocations de chômage, il faut faire la preuve d'un démarche active en vue de rechercher un emploi » ; Qu'il ressort de l'attestation syndicale déposée au dossier, attestant que l'épouse du requérant est bénéficiaire des allocations de chômage, qu'elle est en recherche active d'emploi, sous peine de perdre son droit à des allocations de chômage, droits qui ne sont pas du tout remis en cause pour le moment par l'administration compétente ; Que de plus, la partie adverse n'a pas tenu compte des prescrits de l'article 40ter de loi qui prévoit qu'en cas d'insuffisance de revenus, il y a lieu d'examiner le cas de manière individuelle et non de prendre une mesure fondée sur le simple calcul de revenus stables et suffisants ; Qu'il convient de souligner que le requérant n'a jamais demandé l'aide des pouvoirs publics, prouvant qu'il pouvait vivre avec sa compagne de sorte que le montant perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ; Que rien ne permet d'établir que la famille vit dans un état non conforme aux principes de dignité humaine ; Que le requérant a prouvé que la famille dispose d'un logement décent et d'une mutuelle ».

Elle soutient ensuite que « *la décision attaquée viole le droit au respect à la vie familiale du requérant (...)* ; *Que la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a eu ou devrait avoir connaissance, en violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il y a lieu de noter que la décision attaquée aurait pour effet de produire une rupture brutale au sein de la famille, l'épouse du requérant étant enceinte de leur premier enfant ».*

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation syndicale précisant que son épouse rejointe perçoit des allocations de chômage en vue d'établir la preuve de ses moyens de subsistance, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où celle-ci « *perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas entrepris « *un examen individualisé de son dossier* » et « *ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible, affirmant que la personne qui ouvre le droit au regroupement ne recherche pas activement du travail* », dès lors qu'elle a pris en compte les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour et y a adéquatement répondu.

S'agissant de l'argument suivant lequel le fait de bénéficier d'allocations de chômage présuppose une recherche active d'emploi, le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient au requérant d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quod non en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que le grief émis selon lequel « *la partie adverse n'a pas tenu compte des prescrits de l'article 40ter de loi* » manque en droit dès lors que ledit article 40 ter ne prévoit pas « *qu'en cas d'insuffisance de revenus, il y a lieu d'examiner le cas de manière individuelle et non de prendre une mesure fondée sur le simple calcul de revenus stables et suffisants* ».

De même, l'argumentation selon laquelle « *le requérant n'a jamais demandé l'aide des pouvoirs publics, prouvant qu'il pouvait vivre avec sa compagne de sorte que le montant perçu est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ; Que rien ne permet d'établir que la famille vit dans un état non conforme aux principes de dignité humaine ; Que le requérant a prouvé que la famille dispose d'un logement décent et d'une mutuelle* », ne permet pas de renverser le constat effectué *supra* quant à l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi.

4.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la seule allégation que « *la décision attaquée aurait pour effet de produire une rupture brutale au sein de la famille, l'épouse du requérant étant enceinte de leur premier enfant* » ne permet pas d'établir un obstacle de ce genre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de ,plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET